

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 29. Toutes réclamations contre la Caisse agricole et contre ses agents seront portées à M. le Directeur de l'Intérieur exerçant les fonctions de Censeur, qui en saisira le Comité-Directeur, et seront ensuite transmises, avec la délibération qui les concerne et pour solution, à M. le Gouverneur en Conseil privé.

Au cas de dissolution de la Caisse agricole, tout son actif appartiendra au service Local de la colonie.

Art. 30. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, dont le bénéfice ne sera pas étendu aux prêts et opérations consentis antérieurement par la Caisse agricole.

Art. 31. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 21 décembre 1895.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur,
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : G. GALLET.

N° 554. — ARRÊTÉ réglementant la chasse dans la colonie.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les lois des 3 mai 1844 et 22 janvier 1874 sur la chasse ;

Vu les décrets des 6 mars et 20 septembre 1877 promulguant le Code pénal métropolitain dans la colonie ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1867 interdisant la chasse des oiseaux dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les décrets des 26 janvier et 25 novembre 1884 sur les armes et munitions ;

Vu le § 6 de l'article 71 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 4 décembre 1895 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Nul ne pourra chasser dans toute l'étendue des Etablissements français de l'Océanie s'il ne lui a pas été délivré un permis